



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



SOUS SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET

**Le rôle du greffier dans le suivi du
Procès pénal**

PRESENTE PAR :

M. Omar NDOYE

SOUS LA DIRECTION DE :

Me Elhadji Malick WADE

Élève administrateur des greffes

PROMOTION 2012-2014

DEDICACES

Je rends grâce à DIEU et prie sur le prophète Mohamed (P.S.L.);

Je dédie ce mémoire à des personnes qui me sont très chères particulièrement à :

► Mon papa pour ses prières et conseils précieux, tout ce qu'il a fait pour ma réussite scolaire. Longue vie à vous papa, je vous dois beaucoup ;

► Ma maman pour ses prières, son soutien tant moral que matériel. Longévitité à vous. Je vous suis très reconnaissant pour tout ce que vous avez fait pour moi depuis le bas âge jusqu'à maintenant ;

► Mes frères et sœurs, pour leurs soutiens indéfectibles et leurs encouragements,

► Mes amis, et

► Tous ceux qui m'ont toujours soutenu dans mes études

REMERCIEMENTS

Je remercie très sincèrement:

- ▶ **Mon encadreur Maitre El Hadj Malick Wade élève administrateur de greffes,**
- ▶ **Tous les formateurs de la sous-section greffe du Centre de Formation Judiciaire,**
- ▶ **La Direction et tout le personnel du Centre de Formation Judiciaire,**
 - ▶ **Tous les camarades de la promotion 2012-2014,**
 - ▶ **Tout le personnel du tribunal régional de Ziguinchor**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
<u>PARTIE 1</u>: LES RESPONSABILITES DU GREFFIER APRES LE PROCES	
PENAL.....	7
SECTION 1 : les diligences du greffier après l'audience.....	7
PARAGRAPHE 1 : la mise en forme de la décision.....	7
I. La rédaction des qualités.....	8
II. La contre signature.....	9
PARAGRAPHE 2 : Dépôt, Enregistrement et Délivrance.....	10
I. Dépôt des minutes dans le registre des minutes.....	10
II. L'enregistrement et la délivrance.....	10
2-1. L'enregistrement de la décision.....	11
2-2. La délivrance des actes.....	12
SECTION 2 : les interventions du greffier dans l'exercice des voies de recours.....	14
PARAGRAPHE 1 : Les voies de recours ordinaires.....	14
I. L'appel.....	14
II. L'opposition.....	17

PARAGRAPHE 2 : Les voies de recours extraordinaires.....	19
I. Le pourvoi.....	19
<u>PARTIE 2</u> : LE GREFFIER ET L'EXECUTION DES PEINES PRONONCEES LORS DU PROCES PENAL.....	22
SECTION 1 : Les diligences du greffier après l'épuisement des voies de recours.....	22
PARAGRAPHE 1 : Le rôle du greffier dans l'exécution des peines privatives de liberté...	23
PARAGRAPHE 2 : Le greffier dans l'exécution des peines non privatives de liberté.....	24
SECTION 2 : L'établissement des pièces d'exécution.....	26
PARAGRAPHE 1 : L'établissement des extraits du jugement.....	26
PARAGRAPHE 2 : L'établissement des fiches du casier judiciaire.....	28
CONCLUSION.....	31
BIBLIOGRAPHIE.....	33
ANNEXE.....	34

INTRODUCTION

Le greffe est la porte d'entrée comme de sortie de toutes les procédures judiciaires. Le procès pénal ne fait pas exception à la règle sous quelques réserves¹.

Chaque fois qu'un justiciable sort d'une affaire pénale, il lui revient de s'adresser au greffier afin qu'il lui délivre les actes qui découlent de la résolution de son problème tels que les actes d'appel ou de non appel ; les expéditions.

En prononçant la sentence le juge épuise son pouvoir, en vertu de la vieille règle édictée par le droit romain que résume le brocard suivant « *Lata sententia iudex desinit esse iudex* » ; la sentence une fois rendue, le juge cesse d'être juge.

Le greffier devient alors inévitablement la pièce maîtresse de l'achèvement du procès pénal. Il se déploie donc totalement dans son action. Il exerce des tâches importantes.

Dès lors, il sera important pour nous d'étudier le rôle du greffier dans le suivi du procès pénal.

Au préalable nous allons essayer de cerner les mots clés qui sous-tendent notre sujet d'étude.

Le greffier est un fonctionnaire de la hiérarchie B2 soumis au Statut Général de la Fonction Public et régis par le même Statut Particulier que les greffiers en chef. Il concourt au fonctionnement des juridictions. Il supplée les greffiers en chef et peut être appelé à exercer par intérim ces fonctions².

Le greffier est un collaborateur direct du juge qu'il assiste dans ses tâches juridictionnelles. Il est aussi le garant du traitement correct et équitable des procédures. A ce titre, il acte ce qu'il constate de « de visu » et « de auditu » en évitant scrupuleusement d'avantager l'une des parties.

Donc après l'assistance du juge, de l'enrôlement du dossier au prononcé de la décision, l'autre partie importante du travail du greffier est le suivi.

On entend par suivi un ensemble d'opérations consistant à suivre et à contrôler un processus pour parvenir dans les meilleures conditions aux résultats recherchés. Cette définition

¹ L'enrôlement correctionnel est fait par le Parquet. Normalement, c'est au greffier qui devait assurer l'audiencement (la mise en état et l'enrôlement) au Parquet, mais vu le manque de personnel ce sont des agents qualifiés (le plus souvent des gendarmes) qui font office de greffier.

² Article 24 du décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de la justice.

correspondant parfaitement au rôle du greffier qui après le procès pénal, est tenu d'accomplir des actes qui permettront à la décision de devenir exécutoire. C'est un acteur déterminant quant à l'issue du procès pénal.

Dès lors quel rôle joue le greffier dans le suivi du procès pénal ?

Voilà un questionnement dont la réponse nous permettra de connaître les diligences du greffier après le prononcé de la sentence.

Ceci dit, notre travail sur le rôle du greffier dans le suivi du procès pénal portera sur deux grands axes à savoir les responsabilités du greffier après le procès pénal (partie 1) et le greffier et l'exécution des peines prononcées lors du procès pénal (partie 2).

PARTIE 1 : LES RESPONSABILITES DU GREFFIER APRES LE PROCES PENAL

Le greffier a la délicate responsabilité de rédiger les qualités du jugement. Aussitôt après la levée de l'audience, il appartient au greffier de mettre à jour le plumitif c'est-à-dire de s'assurer que toutes les affaires inscrites au rôle ont été examinées au cours de l'audience. C'est pourquoi, il fait le tri des dossiers en séparant d'une part les affaires renvoyées, et d'autre part celles mises en délibérées.

Les affaires renvoyées seront retournées au Parquet, au moyen d'un cahier de transmission, et plus précisément au service de l'enrôlement pour l'exécution des mesures ayant motivé le renvoi.

Les affaires vidées qui feront l'objet d'une rédaction ultérieure, sont répertoriées dans le répertoire correctionnel où sont notées toutes les décisions de justice prononcées en matière pénale. Le greffier y reporte les jugements par ordre chronologique.

Le numéro du répertoire sera le même que le numéro du jugement porté dans le plumitif et sur la chemise du tribunal. Dans ce répertoire, il y est mentionné le numéro du jugement, la date d'audience, la nature du jugement, les noms et prénoms des parties, l'infraction commise et la décision du tribunal.

C'est après avoir répertorié que le greffier procède à la mise en forme de la décision de justice.

SECTION I : LES DILIGENCES DU GREFFIER APRES L'AUDIENCE

PARAGRAPHE I : La mise en forme de la décision

Nous nous appesantirons uniquement ici sur la rédaction des qualités d'un jugement (I) et la contre signature du greffier (II).

I. La rédaction des qualités

Après la régularisation c'est-à-dire le triage, le numérotage et le repertoring, le greffier procède à la rédaction des qualités du jugement.

Le principe est que le magistrat qui a rendu la décision doit lui-même la rédiger. Dans la pratique, compte tenu du nombre considérable des affaires, cette tâche est parfois confiée au greffier.

Les qualités constituent la partie introductive du jugement. Elles indiquent la juridiction qui a statué, la date à laquelle la décision a été rendue et précisent que celle-ci a été rendue en audience publique.

Dans leur rôle d'instruction, les qualités d'un jugement donnent au lecteur un aperçu général sur le litige et les parties du procès. Egalement, elles doivent renfermer tous les renseignements relatifs à l'adresse, l'identité et la qualité des parties, la nature du litige, les noms et prénoms des juges, du représentant du ministère public, du greffier et éventuellement de l'interprète.

Les jugements contiendront également les noms, professions, domicile des parties, l'acte d'introductif d'instance et le dispositif des conclusions.

Pour la rédaction des qualités, le greffier est tenu de rechercher dans les pièces du dossier les renseignements nécessaires.

En conséquence de ce qui précède, le jugement doit contenir obligatoirement les mentions ci-après :

- L'indication du tribunal qui a rendu la décision ;
- La date du jugement ;
- Les numéros du répertoire et parquet ;
- Les noms et prénoms des juges, du représentant du ministère public et du greffier ;
- La nature de l'infraction ;
- Noms et prénoms des parties ainsi que leurs domiciles et professions ;

- Les différentes dates de renvoi ;
- La mention que le prévenu a eu la parole en dernier pour sa défense ;
- La mention que la partie civile a été entendue en sa demande de dommages et intérêts ;
- L'acte de saisine ;
- L'exposé des faits et de la prévention.

La plupart de ces mentions prévues par le code de procédure pénale doivent figurer dans le jugement sous peine de nullité.

II. La contre signature du jugement

La contre signature du greffier sur un jugement est indispensable pour que celui-ci ait valeur d'acte authentique.

La minute du jugement est signée par le juge qui l'a rendu et contre signée par le greffier qui a assisté aux débats d'audience dans un délai maximum de 25 jours à compter de son prononcé.

Mais dans la pratique, ces délais ne sont pas toujours respectés en raison du volume important du contentieux surtout au niveau du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (TRHCD).

Lorsque le greffier aura été remplacé au cours de l'audience, le jugement sera signé par celui qui était présent lors du prononcé du jugement.

Lorsque le greffier qui avait assisté à l'audience est dans l'impossibilité de contre signer pour cause de décès ou de maladie grave, un autre greffier spécialement désigné par ordonnance du Président de la Cour d'appel³ va le faire. Dans ce cas, le numéro de l'ordonnance désignation doit figurer dans le jugement.

Il suffit également que le magistrat qui a présidé l'audience où le jugement a été rendu, en fasse mention en signant⁴.

³ Article 76 du Code de Procédure Civile CPC.

⁴ Article 638 du Code de Procédure Pénale CPP.

PARAGRAPHE II : Dépôt, Enregistrement et Délivrance

Dès réception de la minute, le greffier doit procéder à sa transcription dans le cahier de dépôt des minutes et aux formalités d'enregistrement auprès des services des impôts et domaines.

I. Dépôt des minutes dans le registre des minutes

Le cahier de dépôt des minutes est un registre où on répertorie toutes les minutes. On entend par minute l'original du jugement conservé au greffe et revêtu de la signature du Président et du greffier.

En effet, une fois que la décision rendue obtient le rang de minute, le greffier le transcrit dans le registre des minutes en y mettant les mentions suivantes :

- La date de dépôt ;
- La nature et la date de l'audience ;
- Le nombre de minutes déposés ;
- Le numéro de chaque minute déposé ;
- Le nom du greffier qui avait pris l'audience.

Après l'enregistrement sur le registre de dépôt, le greffier en chef (GEC) ou le greffier qui a la charge de ce registre y appose sa signature ou visa.

Le registre des minutes est très important car permettant au greffier d'avoir une traçabilité sur les décisions rendues. Il sert en quelque sorte de tampon entre le greffier audiencier et le greffier central.

Toutefois, il y a lieu de préciser qu'il n'y a qu'un seul cahier de dépôt des minutes et qu'on y enregistre aussi bien les jugements que les ordonnances.

II. L'enregistrement et la délivrance

Les décisions de justice doivent être présentées à l'enregistrement avant d'être délivrées.

2-1. L'enregistrement

Le greffier doit procéder aux formalités d'enregistrement auprès des services des impôts et domaines dans les délais réglementaires c'est-à-dire dans les 45 jours à compter de la date du jugement sous peine d'être personnellement responsable du retard et d'encourir des pénalités.

Le greffier est tenu, chaque fois qu'il présente des actes, jugements ou arrêts à la formalité d'enregistrement, de déposer au bureau de l'enregistrement un bordereau récapitulatif de ces jugements ou arrêts en double exemplaires sur les formulaires fournis par l'administration⁵.

Le greffier mentionne sur le bordereau des actes déposés :

- Le nom de la juridiction (ex. TRD);
- La matière (ex. flagrant délit) ;
- La date de dépôt au service de l'enregistrement ;
- Les numéros d'ordre ;
- Nature et date de l'acte ;
- Le numéro et la date de chaque minute ;
- Les noms des parties ;
- Le nombre de minutes présenté à l'enregistrement (ex. arrêté à 15 actes) ;
- Nom et signature du greffier qui a procédé à l'enregistrement.

Dès réception du bordereau, le contrôleur chargé de l'enregistrement dans le rôle général qu'il détient par devers lui, mentionne dans ce registre le numéro d'ordre, le numéro du bordereau, le numéro du folio ou feuille, le montant des droits perçus en toute lettre ainsi que sa signature.

L'enregistrement des jugements correctionnels se fait en débet. Cela veut dire que le service de l'enregistrement ne perçoit aucune somme, il enregistre les jugements à crédit. Donc il appartiendra au Trésor de recouvrer ces frais s'il en existe.

⁵ Article 498 du nouveau code général des impôts du Sénégal (loi N°2012-31 du 31 décembre 2012).

Une fois enregistré en débet (crédit), le jugement retourne au greffe du Tribunal qui l'a rendu et le greffier peut procéder à la conservation aux archives et à la délivrance.

Pour rappel, il est obligatoire pour le greffier de procéder avant toute délivrance de copie ou expédition aux formalités d'enregistrement.

2-2. La délivrance des actes

Dans son rôle de suivi du procès pénal, il est du travail du greffier de délivrer des copies de la décision de justice afin de permettre aux intéressés d'en faire usage. Il faut à cet égard bien faire la différence entre l'acte original unique (la minute), conservé au greffe, qui a exclusivement valeur authentique et ses reproductions :

- L'expédition (copie littérale du jugement et non munie de la formule exécutoire) peut être délivrée par le greffier aussi bien à la partie plaignante qu'à la personne qui a fait l'objet des poursuites ;
- La grosse est une reproduction de la minute revêtue de la formule exécutoire. Elle n'est délivrée que si les délais d'appel et d'opposition sont épuisés. Cependant, elle peut être délivrée lorsque le juge prononce l'exécution provisoire. Elle n'est délivrée qu'une seule fois, sauf en cas de pluralité de parties ayant des intérêts distincts ou alors en cas de perte. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit adresser une requête au Président du tribunal qui statuera par ordonnance sur requête. Si la demande est acceptée, le greffier est tenu de préciser dans la formule finale qu'il s'agit d'une seconde grosse. Ceci non seulement pour éviter toute confusion si la première est retrouvée mais aussi et surtout pour justifier la perception de droit de délivrance.

La délivrance des décisions de justice relève de la compétence exclusive du greffier en chef qui peut déléguer cette tâche à un autre greffier. Ce dernier épaulé par des agents administratifs s'occupe du classement par ordre des minutes déposées au greffe par les greffiers, reçoit les justiciables venus réclamer leurs jugements ou arrêts. Il photocopie la minute de la décision demandée y appose le cachet correspondant soit à une grosse soit à une expédition et la soumet à la signature du greffier en chef.

La délivrance des décisions de justice obéit à certaines conditions.

Dans le procès civil ou pénal, lorsqu'une partie constitue un conseil, le greffier en chef ou le greffier délégué ne peut lui délivrer ni une grosse ni une expédition encore moins une copie du jugement ou de l'arrêt directement entre ses mains. Ces décisions de justice ne sont délivrées qu'à l'avocat lui-même. A charge pour ce dernier de les transmettre à son client. A moins que le conseil ne l'autorise par écrit à retirer lui-même l'expédition ou la grosse du jugement ou de l'arrêt. Cette règle vise à protéger les intérêts de l'avocat notamment dans le cadre du recouvrement de ses honoraires.

Par ailleurs les décisions de justice ne sont pas délivrées à n'importe qui ou à des tiers. Il faut être nécessairement partie au procès pour pouvoir prétendre entrer en possession d'un jugement ou d'un arrêt.

C'est la raison pour laquelle, le greffier en chef, maître d'œuvre de la délivrance des décisions, exige souvent la présentation de la pièce d'identification de toute personne qui se présente à lui pour obtenir une expédition d'un jugement ou sa copie conformément au règlement.

Cependant, certains secteurs de l'administration comme le fisc par exemple peuvent se faire délivrer des décisions de justice sans qu'ils soient directement concernés. De même que les magistrats et les avocats afin de leur permettre de s'imprégner de toute jurisprudence.

Rappelons au demeurant que la justice n'est pas gratuite. Il y'a toujours des frais dont il faut s'acquitter avant toute délivrance d'une décision de justice. Ainsi, pour se faire délivrer une grosse, la partie plaignante doit payer 6.000F du droit de délivrance et 2.000F de timbre par feuille lorsque le jugement est rendu par exemple par le Tribunal Régional.

En délivrant les décisions de justice les acteurs concernés notamment le greffier doivent respecter le délai de recours. Avant de procéder à la délivrance de certains actes tels que les certificats de non appel, ni opposition ou le certificat de non pourvoi, le greffier a l'obligation de respecter les délais de recours ordinaires et extra ordinaires.

Les manquements de greffier dans le cadre de la délivrance généralement sont sanctionnés par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et le code pénal, le code général des impôts.

SECTION : LES INTERVENTIONS DU GREFFIER DANS L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS

Quelles que soient la conscience professionnelle, la compétence et l'intégrité des juges, ils ne sont pas infaillibles. Ils peuvent donc commettre des erreurs de fait ou d'interprétation dans l'application de la loi.

Afin que les justiciables soient protégés contre ces défaillances éventuelles, le législateur a prévu des voies de recours ordinaires et extraordinaires.

PARAGRAPHE I : Les voies de recours ordinaires

Toute partie au procès non satisfaite de la décision rendue par un juge peut porter celle-ci devant l'instance supérieure ou, au cas où la décision a été rendue en son absence, de revenir devant la même juridiction autrement constituée pour faire valoir ses prétentions.

Bien qu'initiées par le justiciable, les voies de recours sont diligentées par le greffier. Ce dernier interviendra d'une part en ce qui concerne l'appel et d'autre part l'opposition.

I. L'appel

L'appel est la voie de recours par laquelle une partie qui estime ses intérêts lésés par un jugement, décide de porter l'affaire devant une juridiction supérieure ou la même juridiction autrement constituée.

L'appel est porté à la cour d'appel et suspend la prescription jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond (art. 483 et suivants du CPP). Il concerne les décisions rendues contradictoirement et les décisions sur défaut réputé contradictoire. Il peut se faire de manière directe ou indirecte.

L'appel est dit direct lorsque le greffier a en face de lui un interlocuteur qui peut être le prévenu, l'avocat ou la partie civile.

Il est indirect lorsqu'il émane de la maison d'arrêt. L'appelant détenu adresse sa lettre d'appel au greffier en chef sous le couvert du régisseur de la prison où il est détenu.

La faculté d'appeler appartient au prévenu, au civilement responsable, à la partie civile quant à ses intérêts civils, au Procureur de la République, aux administrations publiques exerçant l'action publique telles que l'agent judiciaire de l'Etat et la douane, le Procureur Général près de la cour d'appel⁶.

L'appel est interjeté dans le délai de 30 jours à compter du jugement contradictoire. En cas de décision rendue par défaut, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement.

Le délai d'appel du Procureur est de 45 jours à partir du jour du prononcé de la décision⁷. Ceci pour les jugements rendus par les Tribunaux départementaux.

Le Procureur Général dispose d'un délai d'appel beaucoup plus large. En effet, il a 3 mois pour faire son appel à compter du prononcé du jugement⁸.

L'appel est fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Le greffier reçoit l'acte d'appel et le transcrit dans le registre ouvert à cet effet. Le greffier veille à ce que les mentions suivantes y figurent :

- Le numéro d'ordre ;
- La date d'appel ;
- Le nom du greffe du tribunal où l'appel a été formé ;
- Le nom du greffier qui a reçu l'appel ;
- Le nom de la personne qui a déclaré l'appel ;
- Le numéro du soit transmis si c'est un appel indirect ;
- La nature de l'affaire ;
- La condamnation ;
- La partie du dispositif sur laquelle porte l'appel ;
- Les signatures du comparant ainsi que celui du greffier.

⁶ Article 484 du code de procédure pénale du Sénégal.

⁷ Article 486 du code de procédure pénale du Sénégal.

⁸ Article 494 du code de procédure pénale du Sénégal.

L'appel peut également être déclaré au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant ; dans cas le greffier saisi adresse sans délai une copie de l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a statué.

La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et l'appelant lui-même, ou par son avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Après avoir reçu l'appel, le greffier dresse l'appel incident du Parquet. Le greffier devrait normalement prendre l'avis du Parquet avant de le faire. Mais pour plus de célérité, le greffier prend simultanément les deux appels (appel principal et l'appel incident).

Une fois la transcription de l'appel dans le registre d'appel terminée, le greffier procède à la mise en état du dossier d'appel. Pour ce faire, il confectionne le dossier d'appel composé principalement de :

- l'acte d'appel ;
- l'expédition du jugement ;
- l'extrait des notes d'audience ;
- la feuille de l'état de liquidation des frais de la procédure ;
- la plainte ;
- les différentes citations ;
- le procès-verbal d'enquête préliminaire ;
- le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit ;
- l'inventaire des pièces du dossier.

Il apparait donc nettement que la constitution du dossier d'appel n'est pas tâche aisée car non seulement elle nécessite beaucoup de dextérité de la part du greffier mais aussi une quelconque défaillance (perte des pièces du dossier, mauvais classement desdites pièces) aura forcément une incidence sur le cours du procès.

La mise en état terminée, le greffier, sous la responsabilité du greffier en chef qui signe le bordereau d'envoi, transmet par cahier de transmission le dossier d'appel contenant toutes les pièces de la procédure au Procureur dans les trois (03) mois⁹. Et le Procureur doit dans le

⁹ Article 492 al.2 du CPP.

mois de la réception le transmettre au parquet général de la Cour d'appel pour son enrôlement dans les deux (02) mois.

Il est à noter que l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur les incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence qu'après jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement. Ainsi, le greffier doit refuser de recevoir l'appel contre de tels jugements et dresser un procès-verbal (P.V) du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel. Ce refus de transcription concerne tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Le procès-verbal peut être attaqué par simple requête dans les vingt-quatre (24) heures devant le Président du Tribunal à qui revient le dernier mot¹⁰.

Il est à préciser que le greffier ne peut refuser de recevoir un appel par tardiveté. En effet, il appartient à la juridiction d'appel de se prononcer sur la recevabilité de l'appel.

La partie absente au procès peut exercer son voie de recours à savoir **l'opposition**.

II. L'opposition

L'opposition est une voie de recours ordinaire dite de « rétraction », dont l'exercice a pour effet de porter à nouveau l'affaire devant un même tribunal suite à un jugement par défaut.

La voie d'opposition n'est ouverte qu'aux parties au procès (le prévenu, le civilement responsable et la partie civile s'il a été statué par défaut contre eux). Toute partie absente au premier jugement peut faire opposition. Toutefois, cette disposition exclut le ministère public qui pourtant fait partie du procès pénal.

Le droit de former opposition est d'abord ouvert au prévenu. Ensuite au civilement responsable (seulement pour ses intérêts civils) et enfin à la partie civile (seulement pour ses intérêts civils).

Toutefois, l'opposition de la partie civile ou du civilement responsable ne saurait remettre en question la responsabilité pénale du prévenu.

¹⁰ Article 496 al.3 du CPP.

L'opposition ne peut être faite que par le prévenu lui-même. Dès lors, l'avocat ne peut pas faire opposition pour le compte d'un prévenu.

Un prévenu condamné par défaut à une peine de privation de liberté avec mandat d'arrêt ne peut faire opposition que s'il se constitue prisonnier ou s'il est mis en état de détention.

Le jugement prononcé par défaut est signifié à la partie défaillante par exploit d'huissier. A partir de cette signification, l'opposition ne peut être faite que dans un délai déterminé :

- Le prévenu résidant sur le territoire national dispose d'un délai de 30 jours pour former opposition ;
- Ce délai est de 45 jours si le condamné réside en dehors du pays.

L'opposition a eu lieu par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision par défaut.

Dès réception de la déclaration d'opposition, le greffier vérifie d'abord si le jugement est rendu par défaut et s'il y'a pas un mandat d'arrêt contre le prévenu parce qu'en cas de mandat d'arrêt il faut qu'il soit exécuté.

Après vérification, le greffier transcrit l'acte d'opposition dans le registre d'opposition en y mettant les mentions suivantes :

- La date d'opposition ;
- Le nom du greffier recevant la déclaration ;
- Le tribunal devant lequel l'opposition est formée ;
- L'identité complète de l'opposant ;
- Le numéro du jugement sur lequel l'opposition est portée ;
- La date de l'audience à laquelle la décision attaquée a été rendue ;
- La nature de l'affaire ;
- La nature de la peine ;

- Le cas échéant, la mention que l'opposant va produire ultérieurement les moyens de défense de son opposition ;
- Les signatures du greffier et de l'opposant.

Après la transcription de l'acte d'opposition, le greffier transmet le dossier au parquet. Rappelons également que c'est le greffier qui établit aussi l'extrait d'opposition permettant à l'opposant de la signifier aux parties.

PARAGRAPHE II : Les voies de recours extraordinaires

Dans le cadre de notre étude, nous nous appesantirons simplement sur le pourvoi qui constitue non seulement la voie de recours extraordinaire par excellence, mais aussi la plus utilisée.

I. Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation constitue une voie de recours ouverte à l'encontre des décisions rendues contradictoirement et en dernier ressort, c'est-à-dire contre les arrêts des cours d'appel et les jugements.

Il consiste à demander à la juridiction de censurer la non-conformité de la décision par rapport aux règles de droit, sans se prononcer à nouveau sur le fond du litige.

Contrairement à l'appel, le pourvoi en cassation ne possède pas d'effet suspensif car la décision rendue par les juges reste exécutoire.

Il ne possède pas non plus d'effet dévolutif car la Cour de suprême se borne à contrôler l'application et l'interprétation qui a été faite de la loi.

En matière pénale, le recours en cassation est ouverte au condamné, au civilement responsable, à la partie civile, au ministère public (le parquet)¹¹.

Le pourvoi doit être formé, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de six (06) jours à compter de son prononcé lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement.

¹¹ Article 58 al.3 de la loi organique sur la Cour suprême.

Pour les décisions rendues par défaut réputé contradictoire et par itératif défaut, le délai court à partir de la signification.

Le délai pour se pourvoir contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition et, à l'égard des autres parties, qu'à compter de l'expiration de dix (10) jours suivant la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut pas se pourvoir en cassation.

La déclaration de pourvoi en cassation est faite auprès du greffe de la juridiction qui a prononcé la décision contestée, ou au greffe du lieu de détention, dans le cas d'un demandeur détenu, ou au greffe du tribunal du lieu de résidence dans le cas où le demandeur du pourvoi est libre.

La partie qui veut se pourvoir peut le faire elle-même. Egalement, elle peut en charger un avocat ou un fondé de pouvoir spécial.

Le greffier reçoit la déclaration de pourvoi et adresse immédiatement une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Après la transcription du pourvoi, le greffier doit en outre :

- Signer la déclaration de pourvoi avec le demandeur lui-même ou par son avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de pouvoir spécial¹². Et le pouvoir doit obligatoirement être joint à l'acte dressé. Le greffier doit aussi faire mention en cas de non signature du déclarant ;
- Informer le condamné demandeur de pourvoi qu'il a un délai d'un mois pour présenter une requête conforme à l'article 35 ;
- L'informer qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au premier Président de la Cour suprême ;
- Aviser également la partie civile ou le civilement responsable déclarant, qu'il doit sous peine de déchéance, produire dans le délai d'un mois un mémoire indiquant les noms et

¹² Article 59 al.3 de la loi organique sur la Cour Suprême.

domicile des parties, un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions. Et l'expédition de la décision attaquée ;

- Notifier le pourvoi à la personne contre qui il est dirigé dans un délai de trois (03) jours lorsque celui-ci est en détention ;

- Lui en donner lecture de l'acte de pourvoi et lui faire signer. S'il ne peut pas ou ne veut pas, le greffier en fait mention ;

- Notifier à la partie civile et au civilement responsable le pourvoi intenté par le condamné par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

Dans le cas où, le pourvoi ne doit pas être reçu (article 69 alinéas 1 et 3), le greffier du tribunal ou de la cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

La partie désirant se pourvoir est appelée par simple requête dans les vingt-quatre (24) heures devant le Président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite.

A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 62 alinéa 2, le greffier en chef est tenu de délivrer l'expédition de la décision attaquée à la partie qui en fait la demande sous peine d'une amende de 50.000 CFA.

Le dossier de la procédure de cassation doit être transmis à la Cour Suprême dans un délai d'un mois si le demandeur est détenu et dans un délai de deux (02) mois dans les autres cas. Par conséquent, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision contestée doit, sans frais, procéder à la mise en état du dossier sous peine d'une amende de 50.000 CFA prononcée par la cour suprême (article 66).

PARTIE II :

LE GREFFIER ET L'EXECUTION DES PEINES PRONONCEES LORS DU PROCES PENAL

La force d'un Etat de droit réside dans la mise en œuvre efficiente des décisions de justice. L'exécution des décisions de justice y apparait comme une nécessité pour une meilleure fluidité des rapports sociaux, la préservation de la paix publique et la sauvegarde de l'ordre public.

L'exécution des peines prononcées lors du procès pénal est l'un des gages d'une bonne administration de la justice. C'est pourquoi si les décisions des tribunaux ne sont pas exécutées, la justice perdrait son efficacité ainsi que sa crédibilité.

Un suivi et l'exécution rétabliraient l'équilibre rompu par la violation des règles établies par la société. Et le greffier a un rôle prépondérant dans l'exécution des peines prononcées lors du procès pénal. En effet, il accomplit des actes qui permettront à la décision de devenir exécutoire.

Ces diligences s'analysent surtout en l'exécution des peines privatives de liberté et celles des peines non privatives de liberté. Mais il faut noter que les diligences du greffier prennent toutes leur mesure dans l'établissement des pièces d'exécution et les fiches du casier judiciaire.

SECTION 1 : LES DILIGENCES DU GREFFIER APRES L'EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS

Lorsque les voies de recours ne peuvent plus être exercées ou lorsqu'elles sont épuisées la décision acquiert force de chose jugée et peut légitimement être exécutée.

Ainsi, toute décision devenue définitive doit recevoir exécution. Une décision de justice devient définitive lorsque les voies de recours sont épuisées.

Aussi bien que l'exécution des peines privatives de liberté que l'exécution des peines non privatives de liberté, le greffier a un rôle prépondérant à y jouer.

PARAGRAPHE 1 : Le rôle du greffier dans l'exécution des peines privatives de liberté

Selon C. Garnier « la justice n'est véritablement rendue que lorsque les décisions judiciaires sont exécutées ».

Mettre à exécution une peine, est une tâche principalement dévolue au Procureur de la république. Mais en réalité c'est le greffier qui veille scrupuleusement au respect du formalisme qui entoure l'exécution.

Pour garantir l'exécution de la peine d'emprisonnement, le greffier du parquet tient sous le contrôle du procureur de la république, un registre dit registre d'exécution des peines (REP).

Celui-ci est établi de manière à permettre une connaissance immédiate des peines à faire exécuter. Le greffier note dans ce registre toutes les décisions portant condamnation à l'emprisonnement ou amende et toutes les diligences conduisant à l'exécution desdites condamnations.

Ce registre doit être tenu avec soin, car il est d'une importance capitale et sa bonne tenue peut éviter des erreurs dans l'exécution des peines.

Lorsque le condamné est en détention provisoire, le Procureur de la république doit à l'issue de l'audience envoyer au greffe de la prison une note ou résultat d'audience pour lui indiquer la décision intervenue où un ordre de mise en liberté si le condamné est relaxé où condamné par sursis.

Dès que la décision est exécutoire, le greffier établit un extrait de celle-ci pour chacun des condamnés. Cette pièce doit comporter toutes les indications nécessaires à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Les mandats de dépôt ou d'arrêt délivrés par la juridiction de jugement doivent être rédigés et présentés à la signature du juge par le greffier qui devra ensuite les transmettre au ministère public en vue de leur exécution.

Le greffier responsable de ce registre doit régulièrement procéder aux vérifications nécessaires et adresser les rappels qui s'imposent pour que toutes les formalités requises soient effectuées.

PARAGRAPHE II : le rôle du greffier dans l'exécution des peines non privatives de liberté

Les peines non privatives de liberté sont diverses et variées. Il s'agit entre autres des condamnations pécuniaires ou amendes, les peines entraînant incapacité, déchéance, interdiction, fermeture, confiscation et publication.

Le greffier a un rôle essentiel dans l'exécution de ces peines puisqu'il est chargé de la délivrance de la décision au ministère public qui veille à son exécution.

Le recouvrement par le Trésor des amendes pénales fixes infligées en matière d'infraction au code de la route n'est possible qu'après l'établissement de l'extrait de la décision de justice par le greffier de la juridiction de jugement.

Le décret n°65-758 du 10 novembre 1965 relatif à l'amende de composition confie au greffier des tâches. En effet, le greffier est chargé dans les quinze (15) jours qui suivent la décision du juge, de transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception un avertissement au contrevenant l'invitant à s'acquitter de ses amendes¹³.

Le greffier transmet au préposé du trésor un état récapitulatif des investissements envoyés dans les trois (03) jours. Egalement, il doit envoyer un état récapitulatif des avis de paiement reçus le mois précédent en exécution de l'article 6, à la direction de la comptabilité du trésor. Et ceci dans la première semaine de chaque mois¹⁴.

En cas de suspension de permis de conduire à temps, le greffier établit au condamné un certificat valant permis de conduire. Cette remise de certificat est possible dans le cas où la décision de justice prévoit la possibilité pour le condamné de conduire un véhicule dans certaines conditions.

¹³ Article 4 du DECRET N°65-758 du 10 novembre 1965 relatif à l'amende de composition en application des articles 513 du code de procédure pénale.

¹⁴ Article 8 du DECRET N°65-758 du 10 novembre 1965.

Toutefois, le permis est gardé au greffe et qu'à la fin de la mesure le permis sera restitué contre le certificat établi.

S'agissant des interdictions d'exercer une activité professionnelle, commerciale ou industrielle, la décision sera notifiée au greffe du tribunal de commerce où est immatriculé le condamné.

Une interdiction d'exercer une activité artisanale à la chambre des métiers, une activité soumise à l'agrément à l'autorité qui délivre les agréments.

En outre, les peines accessoires ou complémentaires telles que la déchéance, la suspension ou l'annulation de permis de conduire et l'interdiction d'obtenir délivrance d'un permis, la confiscation, les fermetures d'établissement, l'interdiction d'émettre des chèques, font intervenir le greffier qui doit délivrer une copie de la décision au parquet pour communication au casier judiciaire ainsi que la notification aux autorités compétentes.

- La confiscation : si elle porte sur des sommes d'argent, elles sont portées sur les extraits du jugement ou d'arrêt adressés au comptable du trésor ;
- Lorsqu'il s'agit de confiscation générale ou confiscation portant sur des biens déterminés, c'est l'administration des Domaines qui agit ;
- Suspension ou annulation de permis de conduire et interdiction d'obtenir délivrance d'un permis, seront notifiées aux administrations compétentes (service des mines) ;
- La fermeture d'établissement. Il s'agit en fait de l'interdiction de pratiquer l'activité dans laquelle l'infraction a été commise. L'exécution de la décision de fermeture d'établissement est faite sur réquisition du Ministère Public par les officiers de police judiciaire ;
- L'interdiction d'émettre des chèques : décision communiquée par le Parquet à la BCEAO ;
- La notification de l'interdiction et la conduite aux frontières sont faites au préfet par le Ministère Public ;

En conséquence de ce qui précède, le greffier constitue un maillon important dans l'exécution des décisions de justice non seulement dans l'exécution des peines privatives de liberté mais encore dans l'exécution des peines non privatives de liberté.

SECTION II : L'ETABLISSEMENT DES PIECES D'EXECUTION : LES EXTRAITS DU TRESOR ET LES FICHES DU CASIER JUDICIAIRE

Rendre une décision seule ne suffit pas à l'expression de la bonne justice mais encore faut-il en assurer l'exécution. La mise en exécution de la décision prononcée lors du procès pénal qui relève de la compétence du greffe consiste en la préparation matérielle et technique de l'exécution de la décision.

Elle se traduit par l'élaboration de différentes pièces appelée « pièces d'exécution ». Dans la présente section nous nous bornerons à voir les attributions du greffier dans l'élaboration des pièces d'exécution notamment l'établissement de l'extrait du trésor ou l'extrait du jugement ou arrêt (P1) et l'établissement des fiches destinées au casier judiciaire (P2).

PARAGRAPHE 1 : L'établissement de l'extrait du Trésor ou l'extrait du jugement

L'exécution des condamnations pécuniaires prononcées lors du procès pénal est subordonnée à l'établissement des pièces d'exécution notamment les extraits du jugement. Le greffier a l'obligation d'établir les extraits du trésor.

Les extraits du jugement permettent au condamné débiteur de s'acquitter conformément à la loi de ses condamnations dans le délai de trois (03) mois à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Le greffier établit ces extraits en cinq (05) exemplaires de couleurs différentes :

- L'extrait de couleur bleue est destiné au Trésor Public ;
- L'extrait de couleur rose est destiné au Parquet ;

- L'extrait de couleur blanche est destiné au greffe ;
- L'extrait de couleur verte est destiné au condamné lui servant de reçu ;
- L'extrait de couleur jaune est destiné à la Gendarmerie pour l'exercice de la contrainte par corps.

Le greffier doit envoyer ces extraits dans un délai de **35** jours à compter soit de la date du jugement contradictoire, soit celle de la signification.

Ces extraits mentionnent le décompte des amendes fermes, les droits de timbres et d'enregistrement, les couts des citations et autres frais.

Le greffier de la juridiction ayant rendu la décision remet au condamné les trois **(03)** exemplaires de l'extrait de jugement (verte-rose-bleu) tout en mentionnant sur l'extrait supplémentaire (couleur blanche) conservé au greffe, la date d'envoi des trois exemplaires.

Si le débiteur s'acquitte de sa dette, l'agent du Trésor renvoie la fiche rose au greffe du Parquet en y mettant le numéro de la quittance ainsi que la date. Il conservera l'exemplaire bleu à titre de recette et remettra l'exemplaire vert au condamné pour lui servir de reçu.

En cas de défaut de paiement, le greffier doit au bout de trois (03) mois envoyer au Ministère Public la fiche jaune pour le condamné débiteur qui ne s'est pas conformé à la loi pour l'exercice de la contrainte par corps. La fiche jaune accompagnée d'une réquisition d'incarcération en deux exemplaires sera remise à la gendarmerie pour la contrainte par corps.

Notons qu'il est de la prérogative du Parquet de diligenter la procédure de la contrainte par corps.

Il peut arriver que la partie condamnée désire s'acquitter des condamnations pécuniaires prononcées contre lui et ceci avant même que la condamnation ne soit définitive. Dans ce cas, le greffier a l'obligation de lui délivrer les trois exemplaires de l'extrait du jugement lui permettant de se libérer de sa dette due au Trésor Public.

Outre les extraits de jugement, le greffier dresse également les fiches du casier judiciaires.

PARAGRAPHE II : L'établissement des fiches du casier judiciaire

Le casier judiciaire est certainement d'après Robert Badinter « la mémoire douloureuse de la justice ». Il est dans tous les cas une trace de la condamnation, au mieux un simple souvenir de la peine et au pire un augmentateur des effets du passé.

Véritable outil indispensable au parquet car permettant l'évaluation en direct de l'évolution des condamnations, le casier judiciaire est tenu par le greffier en chef du tribunal sous la surveillance du Procureur de la République (casier régional) et du Procureur Général près de la Cour d'appel (casier central).

Le greffier est un acteur incontournable dans l'établissement des fiches du casier judiciaire ainsi que la délivrance des différents bulletins. Le greffier de la juridiction qui a statué dresse après l'expiration des délais de recours, une fiche à classer contenant les mentions suivantes : Etat civil, renseignements, condamnation et infraction.

Cette fiche est envoyée au greffe du Tribunal régional dans le ressort duquel est né le condamné. La fiche est ensuite transmise au Parquet de la juridiction pour être classée dans le casier de l'intéressé.

D'autres fiches sont aussi établies par le greffier. Ces fiches constatent les condamnations définitives, les décisions concernant la délinquance juvénile, celles entraînant des incapacités, les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ; celles prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits qui y sont attachés et les arrêtés d'expulsion concernant les étrangers¹⁵.

Les fiches sont classées dans le casier judiciaire du tribunal régional et dans le casier judiciaire central par ordre alphabétique et, pour chaque personne par ordre de date de décision.

Sont également mentionnés par le greffier sur les fiches du casier judiciaire, dès réception de l'avis, les décisions de grâce ; commutation ou réduction de peines, de suspension ou ordonnant l'exécution d'une première condamnation ; les arrêtés de mise en liberté

¹⁵ Article 4 du DECRET N°65-727 du 30 octobre 1965 relatif à l'établissement des fiches du casier judiciaire.

conditionnelle et de révocation ; des décisions de suspension de peine, ou rapportant les arrêtés d'expulsion ainsi que la date de l'expiration de la peine et le paiement de l'amende¹⁶.

Il est aussi du travail du greffier du Tribunal de naissance, le retrait et la destruction du casier judiciaire ; les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées par une décision de rectification du casier judiciaire ; à une décision du Tribunal pour enfant ordonnant la suppression de la fiche de l'enfant délinquant après rééducation ; en cas de décès du titulaire de la fiche ; aux dispenses de peine arrivées à expiration des délais.

Le greffier reçoit les fiches des sénégalais condamnés par les juridictions étrangères. Quant aux étrangers condamnés par les juridictions sénégalaises, le greffier établit une copie des fiches et les adresse au Ministère de la justice en vue de leur transmission par voie diplomatique.

Pour mieux garantir la fiabilité du casier judiciaire, le greffier est tenu de faire mention dans la fiche de l'intéressé toutes réformes ou modifications intervenues de sorte qu'aucune information ne soit oubliée lors de la délivrance du casier.

Les bulletins délivrés par le service du casier judiciaire régional et du casier central sont au nombre de trois (03) :

- Bulletin n°1 du Casier judiciaire B1, c'est le relevé intégral des fiches du casier judiciaire concernant une même personne. Il n'est délivré qu'aux autorités judiciaires et permet de reconstituer le passé pénal de toute personne et, est surtout réclamé au greffe du Tribunal régional du lieu de naissance ou au service du casier central au moment du jugement soit par le ministère public ou soit par le président du tribunal.

Avant d'établir le bulletin n°1, le greffier vérifie l'état de l'intéressé. Si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin à l'exclusion de toute, l'indication « aucun acte de naissance applicable, s'adresser au casier central ».

Au cas où, pour une raison quelconque, l'autorité qui établit le B1 ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention « identité non vérifié ».

¹⁶ Article 727 du CPP.

SECHERESSE plusieurs fiches de casier judiciaire, la teneur, ainsi que celles des mentions prévues à l'article 727 du CPP, en est reproduite sur le B1, sinon le bulletin est revêtu de la mention « NEANT ».

- Bulletin n°2 du casier judiciaire B2, c'est le relevé des fiches du casier judiciaire, concernant une même personne mais ne prenant pas en compte les décisions prononcées contre les délinquants juvéniles ; les condamnations avec sursis considérées comme non avenues ; les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ; les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ; les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ; les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées ; les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 45 alinéa 4 du Code de Justice militaire.

En cas de contestation relative à l'inscription sur les listes électorales, le B2 ne comprend que les condamnations privatives de la capacité électorale.

Les bulletins n°2 du casier judiciaire sont délivrés pour les demandes d'emploi public, à l'appui des propositions de marché public ou pour les demandes d'autorisation d'ouverture d'une école privée ainsi qu'aux autorités administratives et à certaines personnes morales quand il s'agit par exemple de décorer les employés méritants.

Ils sont également délivrés aux Présidents des Tribunaux pour être joints aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.

- le bulletin n°3 du casier judiciaire B3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par des juridictions sénégalaises pour crime ou délit. Le B3 ne prend pas en compte les domaines exclus du champ du B2.

Il ne peut être délivré à un tiers mais il peut être réclamé par la personne concernée.

Avant d'établir le bulletin n°3, le greffier vérifie l'état civil de l'intéressé, s'il ne découvre pas sur les registres de l'état civil d'acte de naissance applicable, il refuse la délivrance du bulletin, informe le Procureur de la République et délivre l'intéressé un certificat attestant l'absence d'acte de naissance applicable et l'invitant à s'adresser au casier central.

CONCLUSION

Dans l'étude portant sur le rôle du greffier dans le suivi du procès pénal, nous avons tenté de mettre en relief l'importance du rôle du greffier après le procès pénal. Etant un maillon très important dans le fonctionnement de la justice, le greffier est immensément sollicité après la sentence, devenant même un personnage incontournable pour l'achèvement du procès pénal commencé depuis des semaines, des mois voire des années.

Outre le devoir de diligenter les voies de recours bien qu'initiales par le justiciable, le greffier établit les pièces d'exécution permettant le recouvrement par le Trésor Public des condamnations pécuniaires.

Ainsi le greffier intervient après l'audience dans tous les actes qui permettront au justiciable d'exercer ses droits, et surtout de rendre la décision exécutoire.

Toutefois, le greffier est très sollicité alors qu'il y a un manque criard de greffiers dans les juridictions. Par conséquent il est souvent obligé de cumuler des chambres d'où les lenteurs constatées dans la rédaction des jugements ainsi que la transmission des dossiers d'appel.

Ainsi pour assurer une certaine célérité dans le travail du greffier, il serait opportun de renforcer les greffes en ressources humaines suffisantes et de qualité afin de réparer les préjudices moraux causées aux détenus.

En ce qui concerne l'exercice des voies de recours, le greffier a du mal à être à jour. En effet, il y a un problème de retour du dossier d'appel occasionné par un retard dans la rédaction des décisions.

En outre la surcharge des dossiers d'appel ainsi que la mauvaise qualité des registres d'appel et d'opposition impactent sur les délais prescrits par la loi pour la transcription, la mise en état du dossier d'appel et sa transmission. D'où l'urgence de doter au greffier de matériels de qualité notamment des registres.

Egalement l'exécution des peines prononcées lors du procès pénal se fait avec difficulté. En effet, le greffier a souvent d'énormes problèmes à identifier la personne condamnée, soit parce que la police n'a pas pris la peine de prendre l'adresse complète de la personne lors de l'enquête préliminaire, soit la personne concernée à changer d'adresse.

Il est alors judicieux d'exiger aux policiers enquêteurs de prendre la bonne adresse du condamné pour une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions pénales.

BIBLIOGRAPHIE

- ▶ Code de procédure civile.

- ▶ Code de procédure pénale.

- ▶ Cours d'administration et gestion des greffes, Me Babou NDAO.

- ▶ Cour d'administration et gestion des greffes de Me Helene DIOP.

- ▶ Cour de Pratique du greffe correctionnel de Me THIBAUT, élève administrateur de greffe.

- ▶ Décret n°77-928 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice.

- ▶ Loi organique n°2008-35 du 08 aout 2008 sur la cour suprême, JORS, n°6420 du 08 aout 2008.

- ▶ Nouveau code général des impôts (loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 publié au J.O. n°6706 du 31-12-2012).

NDRECT

ACTE D'APPEL

N°010

L'an deux mille treize ;

Et le trois du mois de janvier ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant
Nous **Maître Alioune DIENG**, Greffier, avons reçu par ST N° 1831 du
27.12.2012 du Parquet, la déclaration d'appel en date du **24.12.2012** du
détenu **Amadou BA**, jugé le **20.12.2012** par le Tribunal des flagrants
délits de céans et condamné à deux (02) ans d'emprisonnement dont un
(01) an ferme pour vol en réunion commis la nuit ;

Se réservant le détenu de produire ultérieurement les moyens de
son appel ;

Dont acte que nous signons seul

Le Greffier

PRECT

ACTE D'APPEL INCIDENT

N° 011

L'an deux mille treize ;

Et le trois du mois de janvier ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant
Nous **Maître Alioune DIENG**, Greffier, avons reçu par ST N° 1831 du
27.12.2012 du Parquet, l'appel incident de Monsieur le Procureur de la
République, suite à l'appel du détenu **Amadou BA** ;

Se réservant, le Procureur de la République, de produire
ultérieurement les moyens de son appel ;

Dont acte que nous signons seul

Le Greffier

N. de
etat

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR D'APPEL DE DAKAR

.....

TRIBUNAL REGIONAL HORS

CLASSE DE DAKAR

.....

GREFFE

**INVENTAIRE DES PIECES DANS LA
PROCEDURE SUIVIE CONTRE ...,
PREVENU DE**

Numero d'ordre	DESIGNATION	DATE
01	Procès verbal d'enquête préliminaire N°	
02	Procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°	
03	Extrait des notes d'audience	
04	Expédition du jugement N°	
05	Soit - transmis N°... portant déclaration d'appel formulé le détenu ..., MD DU ...	
06	Expédition acte d'appel principal N°	
07	Expédition acte d'appel incident N°	
08	Etat de liquidation des frais de la procédure suivie contre	
09	Inventaire des pièces dans la procédure suivie contre	

Ce présent inventaire est arrêté à () Pièces.

Fait à Dakar, le

Le Greffier en Chef

relig
etat

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR D'APPEL DE DAKAR

.....
TRIBUNAL REGIONAL HORS

CLASSE DE DAKAR

.....
GREFFE

**ETAT DE LIQUIDATION DES FRAIS DE LA PROCEDURE
SUIVIE**

Numéro	Nature des frais	Montant des frais
01	Frais en première instance	FCFA
02	Expédition du jugement	6000 FCFA
03	Expédition acte d'appel principal	600 FCFA
04	Expédition acte d'appel incident	600 FCFA
05	Dossier mis en état	600 FCFA
	Total	FCFA

L'état des frais, sauf erreur, s'élève à la somme de francs CFA

Fait à Dakar, le

Le Greffier en chef

COUR D'APPEL DE DAKAR
Tribunal Régional Hors Classe
de Dakar
GREFFE

Dakar, le 23 avril 2013

Le Greffier en Chef

Objet : Transmission de dossiers d'appel en état.

Monsieur le Procureur de la République ;

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint douze dossiers frappés d'appel.
Il s'agit des procédures suivantes :

1. MP et Sémou NIANG c/ **Cheikh Oumar NDIAYE, Ibrahima TRAORE, Abdou Aziz SOW** (RP n°14/2013, Jugement n°709/2013. Appels n°304, 453/2013).
2. MP et Mariame FAYE c/ **Mamadou Hady LY** (RP n° 5343/2012, Jugement n°4793/2010. Appel n°2038/2012).
3. MP et Pape GUEYE, Mame Marie Ndoumbé SANE c/ **Pape NDIAYE, Pape GUEYE** (RP n°01/2013, Jugement n°858/2013. Appels n°445/2013).
4. MP et Bineta Fall DIEYE, Aly BASMA, Awa FAYE, Ndèye NDAO c/ **Meissa DIACK Moussa THIAM** (RP n°6495/2012, Jugement n°5581/2012. Appels n°2427, 2429/2012).
5. MP c/ **Médoune DIACK, Pape Mamadou SAMBV, Joseph Iba NDIAYE, Mor GAYE** (RP n°5795/2012, Jugement n°4862/2013. Appel n°2229/2012).
6. MP et Aminata BATHILY es qualité de Fatoumata BATHILY c/ **Babacar FALL, Moussa NDIAYE** (RP n°09/2013, Jugement n°937/2013. Appel n°488/2013).

7. MP et Serigne NDIAYE c/ **Ousmane Waly DIOME** (RP n°08/2013, jugement n°683/2013. Appel n°309/2013).
8. MP et Fallou FALL c/ **Ibrahima FAYE** (RP n°011/2013, jugement n°525/2013. Appel n°469/2013).
9. MP et la Société DIPROM c/ **Ibrahima DIAGNE, le Groupement d'Achat Phénix** (RP n°5102/2012, jugement n°100/2013. Appel n°509/2013).
10. MP et Malick SARR c/ **Mor THIOUB** (RP n°936/2012, jugement n°94/2013. Appel n°396/2013).
11. MP et Thierno DIAKHATE c/ **Pathé MBAYE** (RP n°2460/2012, Jugement n°95/2013. Appel n°429/2013).
12. MP c/ **Abdou TOURE, Fallou DIOP alias Gallas, El Hadji LY** (RP n°319/2013, Jugement n°1013/2013. Appels n°481, 523/2013).

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Greffier en chef

A

**Monsieur le Procureur de la République
prés le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar**

ACTE D'OPPOSITION N° 164

L'an **deux mille quatorze** ;

Et le **vingt huit du mois de janvier** ;

Au Greffe du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar et par devant

Nous Maître **Alioune DIENG**, Greffier ;

A COMAPRU

Le sieur **Mohamadou DIALLO**, né le 08 mai 1978 à Thilogne, de El Hadji Houdou et de Faty Moussa DIALLO, Téléphone numéro : 781641995, condamné pour abus de confiance à trois (03) mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de 2.000.000 FCFA de dommages et intérêts ;

Lequel a, par les présentes, déclaré former opposition contre toutes les dispositions du jugement de défaut n° 439 rendu à son égard le **19 juillet 2012** par la 2^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de céans et non encore signifié, dit-il, dans la cause l'opposant au Ministère Public et **Ibrahima DIENE**, partie civile ;

Se réservant le comparant de produire ultérieurement les moyens de son opposition ;

DONT ACTE

Et suivent les signatures.

Mention : Avisons l'opposant qu'il doit notifier son opposition au Parquet et la signifier à la partie civile et son affaire sera évoquée le 20 mars 2014 par la 2^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de céans.

Le Comparant

Le Greffier

Dakar, le 16 décembre 2013

COUR D'APPEL DE DAKAR
Tribunal Régional Hors Classe
de Dakar
GREFFE

Le Greffier en Chef

Objet : Transmission de dossiers d'opposition en état.

Monsieur le Procureur de la République ;

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint deux dossiers frappés d'**opposition**.
Il s'agit des procédures suivantes :

1. MP et Tiné SAMB c/ **Moussa Harouna BA** (RP n°7782/2009, Jugement n°515/2010, Opposition n°2140/2013).
2. MP et Fatou KANTE c/ **Mame Falla DIALLO** (RP n°1726/2011, Jugement n°711/2012, Opposition n°1895/2013).

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Greffier en chef

A

**Monsieur le Procureur de la République
prés le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar**

FICHE A CLASSER AU CASIER JUDICIAIRE

Jamais condamné

Tribunal Régional
De Ziguinchor

ETAT
CIVIL

Nom :
Pénom :
Né le
Filiation :

Peine expiée le
Amende payée le __/__/20.

RENSEIGNEMENTS

Domicile
Département
Commune ;
Situation familial :

Le__

Contrainte par corps
Au

JUGEMENT

Date
Contradictoire
Défaut signifié

Le__

Payée le__

Annulation ou
Suspension du
Permis de conduire

CONdamnATION

Étatif défaut signifié
Sur opposition à jugement en
date du
Emprisonnement de
Amende__francs.
Amende composition de__
Amende Forfaitaire de__

Payée le__

Timbre de la juridiction
qui a statué

INFRACTION

Nature__
Date__
Textes__

Le Procureur de la République

Pour extrait conforme

Ziguinchor, le__

Le Greffier en Chef

N° _____
par jugement _____ en date _____
rendu en matière de _____

Le nommé _____
né le _____ à _____
de _____ et de _____
Profession _____
demeurant _____

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du _____
a été condamné pour _____
commis le _____
à _____ d'emprisonnement
à _____ d'amende

et aux frais liquidés à la somme de _____
(solidairement avec les nommés _____)
avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné _____
pour extrait délivré par le Greffier.

Amendes _____
Timbre _____
Enregistrement _____
Autres FRAIS _____

TOTAL _____

Vu _____
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré
le _____
Le GREFFIER EN CHEF.

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit _____
devra intervenir avant le _____
à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le _____
selon quittance n° _____ de francs
le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

EXEMPLAIRE DESTINE A LA GENDARMERIE POUR EXERCICE
DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

par jugement en date du
rendu en matière de
Le nommé
né le à
de et de
Profession
Demeurant

Non détenu - Détenu suivant le mandat de dépôt du
a été condamné pour

commis-le
à d'emprisonnement
à d'amende

Et aux frais liquidés à la somme de
(solidairement avec les nommés
avertissement de l'article 712 C.C.P donné-non donné
pour extrait délivré par le Greffier

Amende
Timbre
Enregistrement.....
Autres FRAIS

TOTAL

Vu
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré
Le GREFFIER EN CHEF

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit
devra intervenir avant le
à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le
selon quittance n° de francs
le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

EXEMPLAIRE DESTINE AU TRESOR PUBLIC

par jugement
rendu en matière de
Le nommé

en date du

né le _____ à _____
de _____ et de _____
Profession _____
Demeurant _____

Non détenu - Détenu suivant le mandat de dépôt du
a été condamné pour
commis-le

à _____ d'emprisonnement
à _____ d'amende

Et aux frais liquidés à la somme de
(solidairement avec les nommés
avertissement de l'article 712 C.C.P donné-non donné
pour extrait délivré par le Greffier

Amende
Timbre
Enregistrement.....
Autres FRAIS

TOTAL

Vu
Le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

Pour extrait délivré
Le GREFFIER EN CHEF

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit
devra intervenir avant le
à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le
selon quittance n° _____ de francs

le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

par jugement
rendu en matière

en date

Le nommé

né le

à

de

et de

Profession

demeurant

Non détenu - Détenu suivant mandat de dépôt du

à été condamné pour

commis le

à

d'emprisonnement

à

d'amende

et aux frais liquidés à la somme de

(solidairement avec les nommés

avertissement de l'article 712 C.C.P. donné-non donné

pour extrait délivré par le Greffier.

EXEMPLAIRE DESTINE AU PARQUET

Amendes

Timbre

Enregistrement

Autres FRAIS

TOTAL

Vu

Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait déposé

le

le GREFFIER EN CHEF

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit

devra intervenir avant le

à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le

selon quittance n°

de francs

le Président du TRÉSOR

OBSERVATIONS

EXEMPLAIRE DESTINE AU CONDAMNE LUI SERVANT DE RECU

N° _____ en date du _____
par jugement _____
rendu en matière de _____
Le nommé _____
né le _____ à _____
de _____ et de _____

Profession _____
Demeurant _____
Non détenu - Détenu suivant le mandat de dépôt du _____
a été condamné pour _____
commis-le _____
à _____ d'emprisonnement
à _____ d'amende

Et aux frais liquidés à la somme de _____
(solidairement avec les nommés _____)
avertissement de l'article 712 C.C.P donné-non donné _____
pour extrait délivré par le Greffier

Amende
Timbre
Enregistrement.....
Autres FRAIS
TOTAL

Vu _____
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Pour extrait délivré
Le GREFFIER EN CHEF

Le Paiement de la somme ci-dessus indiquée soit
devra intervenir avant le _____
à la Caisse du Préposé du Trésor

Payé le _____
selon quittance n° _____ de francs
le Président du TRESOR

OBSERVATIONS

Feuille no _____

(1) <i>FMR</i>	NUMERO du compte
-------------------	---------------------

BORDEREAU
DES ACTES DEPOSES

le *26 Mai 2014*

Bordereau no <i>909</i>
Entreg le <i>27 MAI 2014</i>
Vol <i>III. CC 909</i>

(1) porter le cas échéant dans cette case le nom de l'officier ministériel ou le cachet de l'Etat

Dans le cadre de la gestion à l'administration des droits de succession, les droits de succession sont détaillés par lignes ou par successions

Officier Occident

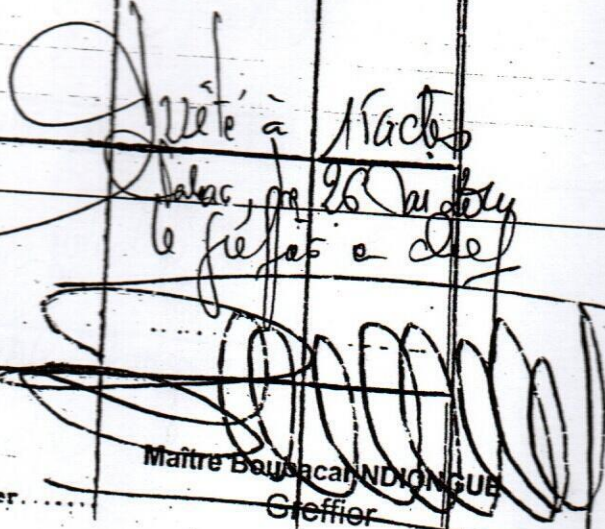
NUMERO d'ordre	DATE ET NATURE de l'acte Noms des parties	NATURE des droits perçus (2)	MONTANT des Droits perçus	NUMERO des Extraits rédigés
<i>01</i>	<i>1006 du 16 Janvier 2014 OP, Jéliouss Thiaw</i>	<i>Report.....</i>	<i>francs</i>	
<i>02</i>	<i>1076 du 27 Janvier 2014 OP, Abdou Diouf</i>			
<i>03</i>	<i>1293 du 20 Mars 2014 OP, Jusuur Tahirou Jusuou</i>			
<i>04</i>	<i>1474 du 20 Mars 2014 OP, Seybathou Joudy Cisse</i>			
<i>05</i>	<i>1587 du 20 Mars 2014 OP, Ousseynou Tall</i>			
<i>06</i>	<i>1682 du 20 Mars 2014 OP, Jouboulay Diengue</i>			
<i>07</i>	<i>2257 du 21 Mai 2014 OP, Ben Abdou H. Hiane</i>			

A reporter:

Modèle n° 51

NUMERO d'ordre	DATE ET NATURE de l'acte Noms des parties	NATURE des droits perçus (2)	MONTANT des Droits perçus	NUMERO des Extraits rédigés
		Report.....	francs	
09	2216 du 01 Mai 2014 Pa Hgague Tourse			
09	2217 du 09 Mai 2014 Pa Camus Fioh			
10	2218 du 09 Mai 2014 Pa Abba Lay Franco			
11	2219 du 09 Mai 2014 Pa Camus Saje			
12	2260 du 09 Mai 2014 Pa Casa Abiay			
13	2261 du 09 Mai 2014 Pa Abba Fioh			
14	2262 du 09 Mai 2014 Pa Doukaga Fialo			
15	2401 du 18 Mai 2014 Pa Cheikha Fioh			

Fait à Niakhar
 le 26 mai 2014
 le greffier a die


 Maître Bousacandiongue
 Greffier

A reporter.....

